



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2025/29

Objet

**Mise en œuvre du CPF – Compte
Personnel de Formation**

en exercice : 18
présents : 11
votants : 15
exprimés
pour : 15
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de
SAUBENS compte tenu de la
transmission
à la Sous-préfecture le
et de la publication le

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juin, le Conseil Municipal de la
Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle
du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire,
Jean-Marc BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 04/06/2025

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, RENAUD
Sandrine, NADEAU-MASSON Tiphaine
MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier,
HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude,
PEYRIERES David

Procurations :

Mme LAHANA Agnès à CARISTAN Carole
Mme MASSIA Kristel à MALAVAL Claude
Mme PENNEROUX Béatrice à HETREUX Denis
M. MANGION Denis à GUILLEMET Olivier

Absents :

M. MARSAC Alain
M. MERCI Bernard
Mme ZIOUANI Mahjoubia,

Secrétaire de séance : M. BERGIA Jean-Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique
territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et
à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte
personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long
de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de
données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de
formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de
formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité
dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu la circulaire du 10 mai 2027 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel
d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 avril 2025

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335.6 du code de l'éducation,
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme agréé ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les demandes de formation s'appuient ainsi sur un projet d'évolution professionnelle et sont soumises à l'accord de l'autorité territoriale (nature, calendrier, financement). Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Lorsque la formation a lieu pendant le temps de travail, l'agent continue à être rémunéré normalement. Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le temps passé en formation n'est pas considéré comme du temps de service, ainsi l'agent n'est pas rémunéré par son employeur. Il reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de la formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre effective du Compte Personnel de Formation,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le plafond de prise en charge des frais liés à la mobilisation du CPF,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **Article 1** : La prise en charge des frais pédagogiques de formation au titre de la mobilisation du CPF plafonnée à hauteur de : 500 € par an par agent et par projet d'évolution professionnelle, sans que ce montant ne puisse excéder le coût réel de la formation.
- **Article 2** : Les frais annexes tels que déplacements, repas et hébergement ne sont pas pris en charge par la collectivité.
- **Article 3** : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF : les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - la validation des acquis de l'expérience ;
 - la préparation aux concours et examens.
- et à la DREAL Occitanie dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales.

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 11 juin 2025

Le Maire,



JM BERGIA

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le



ID : 031-213105331-20250610-202529-DE